



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Risques
44 rue de Tournai –
CS40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :
Julien DEVROUTE

Tél : 03 20 13 48 10

Fax : 03 20 40 54 68
julien.devroute@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 30 octobre 2015

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR PASSAGE
AU CODERST**

Référence : Rejet de Substances Dangereuses dans l'eau (RSDE)
Ref Equipe : B4
N° S3IC : 0070.00473
Type d'établissement : Autorisation, A enjeux

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses de l'établissement BRIDGESTONE FRANCE (Béthune) dans le milieu aquatique

Raison sociale de l'établissement: BRIDGESTONE FRANCE

Adresse de l'établissement : 575 avenue George WASHINGTON – BP 3
62401 BETHUNE CEDEX

Activité principale : Fabrication de pneumatiques

Sommaire

1. Introduction
2. Mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 complétée par la note du 27 avril 2011
3. Surveillance (phase pérenne) des rejets de substances dangereuses
4. Avis de l'inspection des installations classées
5. Suites administratives

Annexes

1. Tableaux des résultats de la phase de surveillance initiale
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copies : Préfet, Service Risques DREAL, UT DREAL, Chrono

I. - INTRODUCTION

La directive Cadre sur l'Eau DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2000 prévoit la mise en œuvre des actions qui doivent permettre l'atteinte du bon état des masses d'eau en 2015. Elle vise également la réduction progressive, voire la suppression des rejets de substances dangereuses compte tenu de leur caractère toxique, persistant et bioaccumulable pour le milieu aquatique.

Suite à l'adoption de cette directive, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (action RSDE).

Au niveau national, la première phase de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (3RSDE) par les installations classées s'est déroulée de 2002 à 2007. Elle a porté sur la recherche de 106 substances dangereuses pour chaque rejet. Elle a été déclinée en Nord – Pas-de-Calais auprès de 240 établissements, en vue d'acquérir ou d'approfondir la connaissance des rejets industriels des substances dangereuses.

Le bilan national des données de cette première phase a permis de capitaliser des données sur la métrologie des substances, et de dresser la liste des substances dangereuses caractéristiques de chaque secteur d'activité. Le bilan régional a permis de cibler les enjeux locaux.

Sur la base du bilan national, la circulaire du Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 5 janvier 2009 a défini une deuxième phase de cette action qui consiste à la mise en place d'actions généralisées, déclinées par secteur industriel, de surveillance, de quantification, puis conjointement ou consécutivement de réduction des flux de substance toxiques déversées dans les rejets des ICPE.

II. - MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

II.1. Établissements concernés :

Les établissements concernés par la mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 sont les ICPE dont le secteur d'activité correspond à l'un des secteurs mentionnés dans l'annexe 1 de la circulaire et :

- soumises à autorisation, en activité ou en phase de post-exploitation et disposant toujours d'une autorisation de rejets d'eaux industrielles,
- soumises à déclaration si une action généralisée, visant le retour au bon état des masses d'eau est menée sur un bassin versant.

En priorité parmi ces installations sont concernées :

- les ICPE nouvelles ou faisant l'objet de nouveaux arrêtés,
- les ICPE relevant de la directive IPPC,
- les ICPE identifiées comme étant à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface.

II.2. Rejets concernés :

Les rejets concernés sont les eaux issues du procédé industriel et eaux pluviales ou de refroidissement susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle (exemple : lixiviat de décharge, eaux pluviales issues des zones d'activité extérieures en contact avec les installations industrielles), que leur rejet s'effectue directement au milieu naturel ou via une

station d'épuration. Sont exclues les eaux pluviales des voies de circulation, toitures et surfaces non affectées par l'activité industrielle.

II.3. Étapes de réalisation :

L'action se déclinera de la manière suivante pour les installations concernées :

→ Prise d'un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : 1 mesure 24h/mois pendant 6 mois, afin de vérifier leur présence et la quantifier le cas échéant.

La liste de substances est établie en fonction :

- du secteur d'activité de l'établissement,
- de l'état de la masse d'eau (concentrations mesurées dans le milieu naturel) dans laquelle s'effectue un fine le rejet des eaux de l'établissement,
- des résultats, le cas échéant, de la première phase de l'action RSDE

La circulaire du 23 mars 2010 précise que la recherche peut être abandonnée pour les substances, ne figurant pas en gras sur les listes sectorielles en rapport avec l'activité du site à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, et qui n'auront pas été détectées après 3 mesures réalisées dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la même circulaire.

Pour le secteur de la chimie qui ne dispose pas de liste sectorielle, la recherche peut être abandonnée pour les substances qui n'ont pas été détectées ni lors de la première phase de l'action RSDE, ni après 1 mesure réalisée dans les conditions techniques décrites à l'annexe 5 de la circulaire susvisée.

→ **Émission d'un rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Au terme de cette surveillance initiale et au regard des résultats obtenus, la nécessité de poursuivre la surveillance et de revoir le cas échéant la liste des substances recherchées sera étudiée.

→ **Prise d'un second arrêté préfectoral complémentaire** prescrivant la surveillance pérenne : 1 mesure par trimestre sur une liste de substances établie en fonction des résultats de la surveillance initiale.

→ **Établissement** et fourniture d'un **programme d'actions** pour obtenir des réductions voire des suppressions d'émission de certaines substances dangereuses. Dans le cas où des actions précises de réduction ne peuvent pas être rapidement mises en place, le programme d'action comprend les dates de lancement, de réalisation et d'achèvement des **études technico-économiques** permettant d'établir les différentes voies de réduction envisageables.

→ **Émission** par l'exploitant d'un deuxième rapport d'analyses qui permettra de déterminer de quelles substances la surveillance peut être abandonnée, suite, notamment à une amélioration de la qualité des rejets.

III. - SURVEILLANCE (PHASE INITIALE) DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 a imposé, en application de la circulaire du 5 janvier 2009, une phase initiale de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a transmis par courriers des 16 juillet 2013 et 6 janvier 2014 à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement son rapport de surveillance initiale.

Ce rapport comprend :

- Un tableau récapitulatif des mesures ;

- l'ensemble des rapports d'analyses ;
- l'état récapitulatif permettant d'attester de la traçabilité des opérations de prélèvement et de mesure de débit édité à partir du site de l'Ineris ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note du DGPR du 27 avril 2011 sus-visée.

Au vu des résultats, l'exploitant a classé les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 2 catégories:

- 1- Les substances analysées lors de la surveillance initiale dont il n'est pas utile de maintenir la surveillance au vu des faibles niveaux de rejets constatés : ***substances à abandonner***
- 2- Les substances dont les quantités rejetées sont suffisamment importantes pour qu'une surveillance pérenne de ces émissions soit maintenue : ***substances à surveiller***.

IV. - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En conclusion, sur la base de l'ensemble des analyses effectuées, l'exploitant fait les propositions suivantes :

- maintien en surveillance pérenne des substances Nonylphénols, 4 tert-octylphénol et fluoranthène au point de rejet « Bassin 1 »,
- maintien en surveillance pérenne de la substance 4 tert-octylphénol au point de rejet « Bassin 2 »,
- abandon de la surveillance de toutes les autres substances pour chacun des points de rejet.

Concernant le rejet « bassin 1 », l'inspection des installations classées est d'accord avec le maintien en surveillance pérenne de la substance 4 tert-octylphénol, étant donné que pour une campagne, la valeur mesurée dépasse 10 fois la Norme de Qualité Environnementale (NQE), un des critères « Milieu » de la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de Prévention des Risques. En revanche, aucun des critères de la dite note n'est rempli pour les substances Nonylphénols et fluoranthène. Ainsi leur maintien en surveillance pérenne n'est pas requis.

Il ressort néanmoins des résultats d'analyse, qu'une valeur mesurée dépasse 10 NQE pour l'acide chloroacétique, et que deux valeurs mesurées dépassent 10 NQE pour le Zinc. Aussi ces deux substances doivent être maintenues en surveillance pérenne.

Concernant le rejet « bassin 2 », l'inspection des installations classées est également d'accord avec le maintien en surveillance pérenne de la substance 4 tert-octylphénol (trois dépassements de 10 NQE). En revanche, il faut ajouter à cette substance les substances : acide chloroacétique, zinc et cuivre, dont, pour chacune, deux valeurs mesurées dépassent 10 NQE.

Des tableaux récapitulatifs des concentrations et flux mesurés des substances se trouvent en annexe.

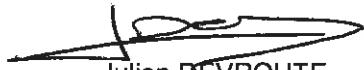
Il convient donc d'imposer à l'exploitant un arrêté préfectoral complémentaire (projet joint en annexe 2) reprenant l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour réaliser la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 3 août 2015, et n'a pas formulé de remarque.

V – SUITES ADMINISTRATIVES

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète du Pas-de-Calais d'imposer à la société BRIDGESTONE FRANCE par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint au présent rapport.

L'Inspecteur de l'Environnement,
spécialité *Installations classées*



Julien DEVROUTE

Vu et transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais
A l'attention de M. le Chef du Service Risques

Béthune, le ~ 2 NOV. 2015
Le Chef de l'Unité Territoriale de Béthune
Frédéric MODRZEJEWSKI

Vu et transmis avec avis conforme à :

Mme la Préfète du département du Pas-de-Calais, Direction des Affaires Générales – Bureau des Procédures d'Utilités Publique – Section Installations Classées pour passage en CODERST

12 NOV. 2015
Lille, le
P/LE DIRECTEUR et par délégation,
L'INGENIEUR DES MINES,
Chef du Service Risques



David TORRIN

L. Egan de rejet

Tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique : Valeurs en concentration

Moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées = $(C1 \times D1 + C2 \times D2 + C3 \times D3 + C4 \times D4 + C5 \times D5 + C6 \times D6) / (D1 + D2 + D3 + D4 + D5 + D6)$

*Lorsque le résultat pour certaines des mesures de la surveillance initiale est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. (source : article 2 arrêté ministériel du 08/07/10).

Concentrations Substances	Code SANORE	Pri orité	Prélèvement du 19/12/12	Prélèvement du 21/01/13	Prélèvement du 25/02/13	Prélèvement du 25/03/13	Prélèvement du 24/04/13	Prélèvement du 27/05/13	Mini	Maxi	Concentration Moyenne
N° d'échantillon			LO Incertitude								
Débit (m3/24h)			12/CN07720	13/CN02012	13/CN06097	13/CN09199	13/CN12823	13/CN15670			
Plomb et ses composés			1382	µg/l	Eau brute	5	16	<5	<5	<5	<5
Nickel et ses composés	1386	µg/l	Eau brute	10	16	<10	<10	<10	<10	<10	<5
Arsenic et ses composés	1369	µg/l	Eau brute	5	20	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Zinc et ses composés	1383	µg/l	Eau brute	10	5	170	200	140	71	56	110
Cuivre et ses composés	1392	µg/l	Eau brute	5	15	37	33	20	28	28	26
Chrome et ses composés	1359	µg/l	Eau brute	5	19	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Diuron*	1177	µg/l	Eau brute	0,05	40	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Demande Chimique en Oxygène	1314	mgO2/l	Eau brute	30	39	<30	46	<30	<30	<30	46
Carbone Organique Total	1846	mg/l	Eau brute	0,5	34	8,7	14	6,6	7,7	6,7	8,6
Matières en Suspension	1305	mg/l	Eau brute	2	51	9	8	4	5	3	3

Moyenne arithmétique pondérée par les crédits des mesures effectuées - $(C1xD1 + C2xD2 + C3xD3 + C4xD4 + C5xD5 + C6xD6) / (D1+D2+D3+D4+D5+D6)$
(source : article 1.2.1 circulaire RSDF du 27/04/11).

*Lorsque le résultat pour certaines des mesures de la surveillance initiale est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. (source : article 2 arrêté ministériel du 08/07/10).

** Lorsque la valeur moyenne de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification la concentration moyenne est alors considérée comme inférieure à la limite de quantification (source : article 1.2.1 circulaire RSDF du 27/04/11).

Tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique : Valeurs en flux

Flux	N° d'échantillon	Code SANDRE	Date	Prélèvement du 19/12/12		Prélèvement du 21/01/13		Prélèvement du 25/02/13		Prélèvement du 25/03/13		Prélèvement du 24/04/13		Prélèvement du 27/05/13		Min	Max	Limite de référence	Flux moyen	
				Matrice		Eau brute	Fraîche													
Débit (m ³ /24h)						967	527	368	241	288	241	241	241	967	439					
n-nonylphénols	1957	g/j	Eau brute			0,39	0,16	0,11	0,17	0,14	0,12	0,11	0,39	0,13	0,18	0,22				
4-n-octylphénol	1920	g/j	Eau brute			0,05	0,03	0,02	0,01	0,01	0,01	0,01	0,05	/	Nul ⁽³⁾	/				
4 tert-octylphénol	1959	g/j	Eau brute			0,29	2,47	2,13	1,52	1,0	0,82	0,29	2,47	1,02	1,37	1,7				
Tributylphosphate*	1847	g/j	Eau brute			0,01	0,005	0,004	0,002	0,003	0,002	0,002	0,002	0,01	/	Nul ⁽³⁾	/			
Acide chloro-acétique*	1455	g/j	Eau brute			12,1	6,59	4,6	3,0	3,6	3,0	3,0	3,0	12,1	/	Nul ⁽³⁾	/			
Toluène	1278	g/j	Eau brute			0,48	0,26	0,18	0,12	0,14	0,12	0,12	0,12	0,48	/	Nul ⁽³⁾	/			
Chloroforme	1135	g/j	Eau brute			0,48	0,26	0,18	0,12	0,14	0,12	0,12	0,12	0,48	/	Nul ⁽³⁾	/			
Tétrachloroéthylène	1272	g/j	Eau brute			0,24	0,13	0,09	0,06	0,07	0,06	0,06	0,06	0,24	/	Nul ⁽³⁾	/			
Trichloroéthylène	1285	g/j	Eau brute			0,24	0,13	0,09	0,06	0,07	0,06	0,06	0,06	0,24	/	Nul ⁽³⁾	/			
Authracène	1458	g/j	Eau brute			0,005	0,003	0,002	0,001	0,001	0,001	0,001	0,005	/	Nul ⁽³⁾	/				
Fluoranthène	1191	g/j	Eau brute			0,12	0,07	0,05	0,03	0,001	0,01	0,001	0,035	0,05	0,062					
Naphthalène	1517	g/j	Eau brute			0,07	0,05	0,03	0,02	0,007	0,02	0,007	0,07	0,018	0,03	0,033				

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDÉ du 27/04/11).

Dans le cas d'une concentration < lQ, le flux journalier est égale à LQ/2 x débit.

Flux	N° d'échantillon	Numéro de rapport	Prélèvement du 19/12/12	Prélèvement du 21/01/13	Prélèvement du 25/02/13	Prélèvement du 25/03/13	Prélèvement du 24/04/13	Prélèvement du 27/05/13	Flux moyen		
									Min	Max	Moyenne
Débit (m ³ /24h)			967	527	368	241	288	241	241	967	439
Plomb et ses composés	1362	12/CN3720	Eau brute	2,42	1,32	0,92	0,6	0,72	0,3	0,3	2,42
Nickel et ses composés	1386	13/CN02012	Eau brute	4,8	2,6	1,8	1,2	1,4	1,2	4,8	/
Arsenic et ses composés	1369	13/CN06097	Eau brute	2,4	1,3	0,92	0,6	0,72	0,6	0,6	2,7
Zinc et ses composés	1383	13/CN12823	Eau brute	164,4	105,4	51,5	17,1	16,1	26,5	164,4	60,4
Cuivre et ses composés	1392	13/CN15670	Eau brute	35,8	17,4	7,4	6,7	8,1	6,3	6,3	35,8
Chrome et ses composés	1389	13/CN15670	Eau brute	2,4	1,3	0,92	0,6	0,72	0,6	0,6	2,4
Diuron*	1377	13/CN15670	Eau brute	0,02	0,01	0,009	0,006	0,0078	0,006	0,006	0,02
Demande Chimique en Oxygène	1314	13/CN15670	Eau brute	14,5	24,2	5,5	3,6	4,3	3,6	5,6	24,2
Carbone Organique Total	1811	13/CN15670	Eau brute	8,4	7,4	2,4	1,8	1,9	2,1	1,8	8,4
Matières en Suspension	1395	13/CN15670	Eau brute	8,7	4,2	1,5	1,2	0,86	0,72	0,72	8,7

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDR du 27/04/11).

Dans le cas d'une concentration < LQ, le flux journalier est égal à LQ/2 x débit.

1. Eau de rejet

T25eau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique : Valeurs en concentration

Concentrations Substances	N° d'échantillon	Débit (m3/24h)	SANDRE		Prélèvement du 19/12/12		Prélèvement du 21/01/13		Prélèvement du 25/01/13		Prélèvement du 29/01/13		Prélèvement du 27/01/13		Mini	Maxi	Concentration Moyenne		
			3/12	3/12	5	LQ	5	578	236	156	67	100	80	67	578	2028			
n-nonylphénol	4082/0236	12/CN37719																	
4-n-octylphénol	13/CN02013	13/CN06996																	
4 tert-octylphénol	1930	1930	Eau brute	0,1	25	0,5	0,4	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	1,1	0,4	1,1	0,54*
Tributylphosphate*	1847	1847	Eau brute	0,02	30	<0,02	<0,02	0,03	0,04	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	<0,02	0,02	0,04	<0,02**	
Acide chloro-acétique*	1165	1165	Eau brute	25	20	<25	<25	<25	<25	<25	<25	<25	<25	<25	<25	<25	<25	<25	
Toluène	1278	1278	Eau brute	1	34	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	1,8	<1	<1	
Chloroforme	1225	1225	Eau brute	1	32	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	<1	
Tétrachloroéthylène	1272	1272	Eau brute	0,5	30	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	
Trichloroéthylène	1286	1286	Eau brute	0,5	29	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	<0,5	
Anthracène	1458	1458	Eau brute	0,01	46	<0,01	<0,01	0,013	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	<0,01	0,013	<0,01**		
Fluoranthène	1191	1191	Eau brute	0,01	38	0,034	0,020	0,095	0,056	0,081	0,024	0,02	0,095	0,04	0,02	0,019	0,019		
Naphthalène	1517	1517	Eau brute	0,05	50	0,16	0,19	0,17	0,056	0,14	0,11	0,056	0,19	0,16	0,16				

Moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées = $(C1xD1 + C2xD2 + C3xD3 + C4xD4 + C5xD5 + C6xD6) / (D1 + D2 + D3 + D4 + D5 + D6)$
(source : article 1.2.1 circulaire RSDE du 27/04/11).

*Lorsque le résultat pour certaines des mesures de la surveillance initiale est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. (source : article 2 arrêté ministériel du 08/07/10).

** Lorsque la valeur moyenne de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification la concentration moyenne est alors considérée comme inférieure à la limite de quantification (source : article 1.2.1 circulaire RSDE du 27/04/11).

(*) Des interférences ne permettent pas d'atteindre la LQ imposée par la directive RSDE. Le dossier de demande de dérogation a été envoyé à l'INERIS.

Concentrations Substances	Code DR C2	Date	Maurice JO	Prélèvement du 19/12/12	Prélèvement du 21/01/13	Prélèvement du 25/01/13	Prélèvement du 25/03/13	Prélèvement du 24/04/13	Prélèvement du 27/05/13	Mini	Maxi	Concentration Moyenne
Nr d'échantillon												
Débit (m3/24h)												
Plomb et ses composés	1382	$\mu\text{g/l}$	Eau brute	5	16	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Nickel et ses composés	1386	$\mu\text{g/l}$	Eau brute	5	16	<10	<10	<10	<10	<10	<10	<10
Arsanic et ses composés	1369	$\mu\text{g/l}$	Eau brute	5	20	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Zinc et ses composés	1383	$\mu\text{g/l}$	Eau brute	10	5	280	440	460	300	220	630	353
Cuivre et ses composés	1392	$\mu\text{g/l}$	Eau brute	5	15	13	10	39	20	19	28	10
Chrome et ses composés	1389	$\mu\text{g/l}$	Eau brute	5	19	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5
Diuron *	1177	$\mu\text{g/l}$	Eau brute	0,05	40	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05	<0,05
Demande Chimique en Oxygène	1314	mgO_2/l	Eau brute	30	39	<30	38	46	30	<30	42	<30
Carbone Organique Total	1841	mg/l	Eau brute	0,5	34	4,8	6,8	12	9,2	7,1	18	4,8
Matières en Suspension	1305	mg/l	Eau brute	2	51	19	5	20	12	9	13	5,0
												14,8

Moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées = $(\text{C1xD1} + \text{C2xD2} + \text{C3xD3} + \text{C4xD4} + \text{C5xD5} + \text{C6xD6}) / (\text{D1} + \text{D2} + \text{D3} + \text{D4} + \text{D5} + \text{D6})$

(source : article 1.2.1 circulaire RSDE du 27/04/11).

*Lorsque le résultat pour certaines des mesures de la surveillance initiale est indiqué comme « inférieur à la limite de quantification à laquelle le laboratoire a travaillé le laboratoire », la valeur à prendre en compte dans le calcul de la moyenne est égale à la moitié de la valeur de la limite de quantification indiquée par le laboratoire. (source : article 2 arrêté ministériel du 08/07/10).

**I lorsque la valeur moyenne de la série de mesure est inférieure à la limite de quantification la concentration moyenne est alors considérée comme inférieure à la limite de quantification (source : article 1.2.1 circulaire RSDE du 27/04/11).

Tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique : Valeurs en flux

Flux	N° d'échantillon	Code SAN-DRL	Date	Prélèvement du 19/12/12		Prélèvement du 21/01/13		Prélèvement du 25/01/13		Prélèvement du 24/04/13		Prélèvement du 27/05/13		Min	Max	Limite inférieure	Limite supérieure	Flux moyen
				Matrice	Matrice	Eau	brute	Eau	brute	Eau	brute	Eau	brute					
Débit (m3/24h)				578	236	156		67	100	80		67	578					202,8
n-nonylphénols	1957	g/j	Eau brute	0,29	0,09	0,08		0,04	0,07	0,09		0,04	0,29	0,08	0,11	0,14		
4-n-octylphénol	1959	g/j	Eau brute	0,03	0,01	0,08		0,003	0,005	0,004		0,003	0,08	/	Nul ⁽³⁾	/		
4 tert-octylphénol	1970	g/j	Eau brute	0,17	1,1	0,73		0,38	0,39	0,46		0,17	1,1	0,41	0,54	0,68		
Tributylphosphate*	1847	g/j	Eau brute	0,006	0,002	0,005		0,003	0,001	0,0008		0,0008	0,006	/	Nul ⁽³⁾	/		
Acide chloro-acétique*	1465	g/j	Eau brute	7,2	2,95	1,95		0,84	1,25	1,0		0,84	7,2	/	Nul ⁽³⁾	/		
Toluène	1278	g/j	Eau brute	0,29	0,12	0,28		0,03	0,05	0,04		0,03	0,29	/	Nul ⁽³⁾	/		
Chloroforme	1135	g/j	Eau brute	0,29	0,12	0,08		0,03	0,05	0,04		0,03	0,29	/	Nul ⁽³⁾	/		
Tétrachloroéthylène	1273	g/j	Eau brute	0,14	0,06	0,04		0,02	0,02	0,02		0,02	0,14	/	Nul ⁽³⁾	/		
Trichloroéthylène	1266	g/j	Eau brute	0,14	0,06	0,04		0,02	0,02	0,02		0,02	0,14	/	Nul ⁽³⁾	/		
Anthracène	1458	g/j	Eau brute	0,003	0,001	0,002		0,0003	0,0005	0,0004		0,0003	0,003	/	Nul ⁽³⁾	/		
Fluoranthène	1191	g/j	Eau brute	0,02	0,005	0,15		0,004	0,008	0,002		0,002	0,02	0,005-8	0,009	0,01		
Naphthalène	1517	g/j	Eau brute	0,09	0,04	0,03		0,004	0,01	0,009		0,004	0,09	0,016	0,032	0,049		

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDF du 27/04/11).

Dans le cas d'une concentration < LQ, le flux journalier est égal à LQ/2 x débit.

Flux													Flux moyen	
N° d'échantillon	Cpte SANDRE	Unité	Matrice	Prélèvement du 19/12/12	Prélèvement du 21/01/13	Prélèvement du 25/02/13	Prélèvement du 25/03/13	Prélèvement du 24/04/13	Prélèvement du 27/05/13	Mini	Maxi	Limite inférieure	Résultat	Limite supérieure
Débit (m3/24h)														
Plomb et ses composés				578	236	156	67	100	80	67	578		202,8	
Nickel et ses composés	1382	kg/j	Eau brute	1,4	0,59	0,39	0,17	0,25	0,2	0,17	1,4	/	Nul ⁽³⁾	/
Arsenic et ses composés	1369	kg/j	Eau brute	1,4	0,59	0,39	0,17	0,25	0,2	0,17	1,4	/	Nul ⁽³⁾	/
Zinc et ses composés	1383	kg/j	Eau brute	161,8	103,8	71,8	20,1	22,0	50,4	20,1	161,8	67,5	71,6	75,6
Cuivre et ses composés	1392	kg/j	Eau brute	7,5	2,4	6,08	1,34	1,9	2,24	1,34	7,5	3,0	3,57	4,11
Chrome et ses composés	1389	kg/j	Eau brute	1,4	0,59	0,39	0,17	0,25	0,2	0,17	1,4	/	Nul ⁽³⁾	/
Diuron*	1177	kg/j	Eau brute	0,01	0,006	0,004	0,002	0,002	0,002	0,002	0,01	/	Nul ⁽³⁾	/
Demande Chimique en Oxygène	1312	kg/j	Eau brute	8,7	9,0	7,2	2,0	1,5	3,36	1,5	9,0	/	Nul ⁽³⁾	/
Carbone Organique Total	1841	kg/j	Eau brute	2,8	1,6	1,87	0,62	0,71	1,44	0,61	2,8	0,99	1,5	2,0
Matières en Suspension	1365	kg/j	Eau brute	11,0	1,18	3,12	0,8	0,9	1,04	0,8	11,0	1,47	3,0	4,53

(3) En cas de concentration moyenne inférieure à la LQ, le flux journalier est considéré comme nul (source : article 1.2.2 de la circulaire RSDE du 27/04/11).

Dans le cas d'une concentration < LQ, le flux journalier est égale à LQ/2 x débit.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire : BRIDGESTONE
Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
Seconde phase : surveillance pérenne

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1995 autorisant la SA BRIDGESTONE FRANCE (ex – FIRESTONE FRANCE) à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur la commune de BETHUNE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 prescrivant la surveillance initiale RSDE à l'établissement ;

VU la note du 27 avril 2011 du Directeur Général de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées,

VU les rapports établis par CERECO, référencés 4092.0343 et 4092.0344, et datés du 1^{er} juillet 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement,

VU le courrier de l'industriel du 6 janvier 2014,

VU le courrier de l'inspection du 3 août 2015 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du XXXX ;

VU l'avis du CODERST du XXXXX ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs du SDAGE Artois-Picardie et son programme de mesures associé pour reconquérir ou maintenir le bon état des masses d'eau ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique ministérielle du 11 juin 2015;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les concentrations en substances dangereuses relevées lors de la phase de surveillance initiale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La SA BRIDGESTONE FRANCE dont le siège social est situé 575 rue Georges Washington – 62401 BETHUNE CEDEX doit respecter, pour ses installations situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 (téléchargeable sur le site www.rsde.neris.fr).

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

a/ Numéro d'accréditation

b/ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3 de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral sur des substances mentionnées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée,
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 05 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance aux points de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Rejet Bassin 1	Zinc et ses composés code SANDRE 1383	1 mesure par trimestre	24 heures du fonctionnement de l'installation	(source : annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)
	Cuivre et ses composés code SANDRE 1392			
	Acide Chloroacétique code SANDRE 1465			
	Octylphénols code SANDRE 6600			
Rejet Bassin 2	Zinc et ses composés code SANDRE 1383			
	Acide Chloroacétique code SANDRE 1465			
	Octylphénols code SANDRE 6600			

les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Article 4 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis dans le mois suivant ces mesures sur le site de déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF, <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>).

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREP). Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ANNEXE 1 : TABLEAU DES PERFORMANCES ASSURANCE QUALITE (annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, -2 = prioritaires, -3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2 <i>(cf :article 4.2. de l'AP)</i>	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l <i>(source : annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)</i>
Octylphénols	6600	2	0,1
Acide chloroacétique	1465	4	25
Zinc et ses composés	1383	4	10
Cuivre et ses composés	1392	4	5
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	Paramètres de suivi	30000 300
Matières en Suspension	1305		2000

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive filière de la DCE adoptée le 20 octobre 2006 (anthracène et endocétane)

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2005/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2005/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

Autres paramètres

ANNEXE 2 : ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....
.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹

- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹ Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.